

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de PERTUIS
Séance du 16 décembre 2025

N° 25.DFCP.412

OBJET : Approbation de l'avenant n°8 à la convention de gestion relative aux compétences « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » de la commune de Pertuis

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ et le SEIZE DECEMBRE, le Conseil Municipal de la Commune de PERTUIS s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Ilot Saint Pierre situé Place Saint Pierre à PERTUIS, en session ordinaire du mois de DECEMBRE sous la présidence de Monsieur Roger PELLENC et la désignation de Madame Anne Priscille BAZELAIRE en qualité de secrétaire de séance.

Etaient présents : Mesdames, Messieurs, Henri LAFON, Marie Ange CONTÉ, Anne Priscille BAZELAIRE, Stéphane SAUVAGEON, Nathalie BRAMIN, Lucien GALLAND, Corinne DUPAQUIER, Jean Michel APPLANAT (à partir de 18h44), Adjoints.

Bernard ALAMELLE, Éric BANON, Valérie BARDISA (à partir de 18h52), Christina BÉRARD (à partir de 18h38), Nicole BLANC (à partir de 19h05), Pierre CRUMIÈRE, Jacqueline DESCAMPS, Jean Jacques DIAS, Pierre GABERT, Pierre GENIN, Yves GUEDJ, Agathe JOSEPH (à partir de 19h28), Nadine LEHMANN-DRIES (à partir de 18h37), Jean François MIRETTI, Jérôme NARBONNE, Cédric PERRY (à partir de 19h37), Christophe SUTEAU, **Conseillers municipaux.**

Absents ayant donné procuration :

Marie Christine AUDISIO à Jean François MIRETTI

Thierry DUBOIS à Henri LAFON

Maryse SOUCHAY à Jacqueline DESCAMPS

Absents :

Nadine LEHMANN-DRIES (jusqu'à 18h37)

Christina BÉRARD (jusqu'à 18h38)

Jean Michel APPLANAT (jusqu'à 18h44)

Valérie BARDISA (jusqu'à 18h52)

Nicole BLANC (jusqu'à 19h05)

Agathe JOSEPH (jusqu'à 19h28)

Cédric PERRY (jusqu'à 19h37)

Michel AUTRAN

Jacques BARONE

Caroline DANDRE

Anne Marie HUASCAR

Virginie LEGRAND

Thi Vinh Thuy NGUYEN-TALIANA

Mes chers collègues,

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRE.

Exposé des motifs

Conformément aux dispositions des articles L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui y sont définies. Néanmoins il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif d'exercice de proximité des compétences concernées, que la commune en exerce pour son compte, et ce en application de l'article L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, par délibération n° FAG 139-3158/17/CM du 14 décembre 2017 et n° 17.DGS.412-413-414-415-419-420 du conseil municipal de Pertuis, la Métropole Aix-Marseille-Provence décidait de confier à la commune de Pertuis des conventions de gestion portant sur divers domaines pour une durée d'un an. Les conventions ont ensuite été prolongées par avenants.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » est venue modifier l'architecture institutionnelle de la Métropole et restituer des compétences de proximité aux communes au 1^{er} janvier 2023. Dans ce cadre, le conseil de la Métropole s'est prononcé le 15 décembre 2022 sur l'intérêt métropolitain de certaines compétences.

Cette nouvelle définition des domaines d'intervention, et particulièrement s'agissant de la compétence voirie impacte les modalités d'exercice de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ». En effet, si cette compétence a longtemps été considérée comme un bloc non sécable, cette analyse est remise en cause au regard des dernières évolutions normatives et invite par conséquent, à une réflexion sur les modalités de gestion des zones d'activité.

Dès lors, dans l'attente de la clarification des contours de la compétence dite «Zones d'activités économiques», et afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence et une gestion de proximité, il est proposé de prolonger, d'un an, la durée de la convention de gestion y afférente.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'approuver l'avenant n° 8 à la convention de gestion conclue dans le domaine suivant :

- Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au conseil de prendre la délibération ci-après :

Visas :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

VU La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU La délibération de la Métropole n° FAG 139-3158/17/CM en date du 14 décembre 2017 approuvant les conventions de gestion avec la commune de Pertuis ;

VU La délibération n° FAG 010-5487/19/CM du 28 février 2019 approuvant la convention de gestion avec la commune de Pertuis ;

VU les délibérations n° FAG 097-4553/18/CM du 18 octobre 2018, n° FAG 213-5030/18/CM du 13 décembre 2018 , n° FAG 100-7756/19/CM du 19 décembre 2019, et n° FBPA 100-9202/20/CM du 17 décembre 2020, n° FBPA 110-10982/21/CM du 16 décembre 2021, n° FBPA-079-12985/22/CM du 15 décembre 2022 et FBPA 152-15407/23/CM du 7/12/2023 prolongeant, successivement jusqu'au 31 décembre 2024, les conventions de gestion avec la commune de Pertuis ;

VU les délibérations n° 17.DGS.412-413-414-415-419-420, n° 18.DFCP.389 – 390 – 391 – 392 – 393 - 394, n° 19.DFCP.376, n° 20.DFCP.354, n° 21.DFPCP.355, n° 22.DFCP.424, n° 23.DFCP.692 et n° 24.DFCP.679 de la commune de Pertuis validant les conventions de gestion avec la Métropole Aix Marseille Provence ;

Au vu de ce qui précède et où l'exposé de son Président, le Conseil Municipal :

A L'UNANIMITÉ

► **APPROUVE** .l'avenant n° 8 à la convention de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Pertuis tel qu'annexé à la présente,

► **CONVIENT** que les dépenses et les recettes afférentes à cette convention seront ouvertes dans le budget primitif 2026 de la ville,

► **AUTORISE** le Maire à signer, ou dans le cas où ce dernier serait empêché, un adjoint pris dans l'ordre des nominations, à intervenir aux droits de la ville pour la signature de cet avenant.

**Le Directeur Général des Services,
Julien DALMAS.**

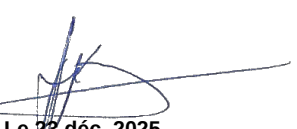
Youcef LARKAT | DGA



Le 22 déc. 2025

**Le Secrétaire de séance,
Anne Priscille BAZELAIRE**

Anne-Priscille BAZELAIRE | Elu DEEJ



Le 23 déc. 2025

Certifié exécutoire

Publié le **18 DECEMBRE 2025**

**AVENANT N°8 A LA CONVENTION DE GESTION N° 17/1115
ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE
DE PERTUIS AU TITRE DE LA COMPETENCE « CREATION, AMENAGEMENT ET
GESTION DES ZONES D'ACTIVITE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, TERTIAIRE,
ARTISANALE, TOURISTIQUE, PORTUAIRE OU AEROPORTUAIRE »**

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune de PERTUIS

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville - rue Voltaire - BP 37 - 84121 Pertuis

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoyait qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc, depuis lors, en charge de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » sur l'ensemble de son territoire.

Conformément aux dispositions des articles L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole étant l'autorité compétente, il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif de continuité et d'exercice de proximité es compétences concernées, que la commune exerce pour son compte, la compétence et ce en application de l'article L. 5215-27 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Ainsi, une convention de gestion d'un an, prolongée par avenants, a été conclue entre la Métropole et la commune de Pertuis.

Parallèlement, la Métropole en étroite collaboration avec ses membres, a engagé le travail d'évaluation des compétences à t

La CLECT a adopté les rapports définitifs d'évaluation des charges transférées et un ajustement de certaines évaluations en application de la clause de revoyure.

Conformément aux dispositions applicables, les communes ont ensuite présenté les rapports de la CLECT à leur organe délibérant respectif.
Les évaluations ont été approuvées et les flux financiers correspondants ont été mis en œuvre.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » est venue modifier l'architecture institutionnelle de la Métropole et restituer des compétences de proximité aux communes au 1er janvier 2023. Dans ce cadre, le conseil de la Métropole s'est prononcé le 15 décembre 2022 sur l'intérêt métropolitain de certaines compétences.

Cette nouvelle définition des domaines d'intervention, et particulièrement s'agissant de la compétence voirie impacte les modalités d'exercice de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ». En effet, si cette compétence a longtemps été considérée comme un bloc non sécable, cette analyse est remise en cause au regard des dernières évolutions normatives et invite par conséquent, à une réflexion sur les modalités de gestion des zones d'activité.

Dès lors, dans l'attente de la clarification des contours de la compétence dite « Zones d'activités économiques », et afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence et une gestion de proximité, il est proposé de prolonger d'un an la durée de la convention de gestion y afférente.

ARTICLE 1^{er} : DUREE DE LA CONVENTION DE GESTION

La présente convention est prolongée d'une durée de douze mois à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à

Le

Pour la Commune de Pertuis

Fait à

Le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence